



N° 1269 - Lundi 16 janvier 2023

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS (REP)

Informations à communiquer

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2022

> La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi n° 2020-105 du 10 février 2020) prévoit que les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) et les éco-organismes transmettent des données chaque année à l'ADEME (autorité chargée du suivi et de l'observation des filières REP).

L'arrêté du 12 décembre 2022, publié au Journal officiel du 14 décembre 2022, précise la nature de ces données ainsi que les modalités de leur mise à disposition.

- Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'ADEME au plus tard le 30 avril de chaque année (n), les informations relatives aux produits qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente (n-1). La première déclaration devra être effectuée en 2023 et portera sur les données de l'année 2022.
 - La transmission s'effectue au moyen du registre Syderep (système déclaratif des filières REP).
 - Les éco-organismes procèdent à cette transmission pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents.
 - Les informations à communiquer concernant les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles sont les données relatives aux produits mis sur le marché, à la collecte des déchets et à la gestion des déchets.

L'arrêté précise, en outre, la nature des informations :

- devant être mises à la disposition du public par l'ADEME et par les éco-organismes ;
- transmises par les éco-organismes à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) ou du PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets).

Il abroge également les arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

> Figure ci-après l'arrêté du 12 décembre 2022.



ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2022

relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP)

(J.O. du 14 décembre 2022)

NOR: TREP2138822A

Publics concernés: les producteurs, les éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie des producteurs de produits mentionnés à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Objet : nature des données concernées par les articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15 et D. 541-20 du code de l'environnement, et modalités de leur mise à disposition.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: la loi nº 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les producteurs soumis au principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) et les écoorganismes transmettent chaque année à l'autorité chargée du suivi et de l'observation des filières REP, c'est-à-dire l'ADEME en application de l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement, les informations mentionnées respectivement aux articles L. 541-10-13 et L. 541-10-14. Ces informations sont également nécessaires à l'établissement des rapports prévus par les décisions d'exécution liées à la directive 2018/849 relative aux véhicules hors d'usage, aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et aux déchets d'équipements électriques et électroniques, à la directive 2018/850 relative à la mise en décharge, à la directive 2018/851 relative aux déchets, et à la directive 2018/852 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Le présent arrêté précise la nature de ces informations, ainsi que les modalités de leur mise à disposition auprès de l'ADEME (transmission au moyen du registre SYDEREP, calendrier, etc.). L'arrêté précise en outre la nature des informations devant être mises à la disposition du public soit par l'ADEME, conformément à l'article L. 541-10-14, soit par les éco-organismes, conformément à l'article L. 541-10-15.

La loi prévoit également que les éco-organismes transmettent chaque année des informations à l'autorité compétente chargée de l'élaboration et du suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le présent arrêté précise la nature des informations devant être mises à leur disposition, en application de l'article D. 541-20.

L'arrêté s'inscrit en complément de l'arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs. En outre, il concerne les filières REP pour lesquelles au moins un écoorganisme a été agréé à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Références: l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10-16 et L. 541-15-2 du code de l'environnement.

Cet arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-3, L. 541-10-16, L. 541-15-2, D. 541-20 et R. 131-26-1;

Vu l'arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 7 juin 2022 au 29 juillet 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,



Arrête:

Section 1

Transmission d'informations à l'Agence mentionnée à l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. 1°r. – I. – La transmission des informations mentionnées aux articles 2 à 9 du présent arrêté est effectuée au moyen du télé-service mis en place par l'Agence pour l'application de l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement.

En complément des informations transmises relatives à l'année précédente (n-1), les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence les informations relatives à l'année n-2 si des ajustements ont été effectués, tracés et justifiés, en particulier suite aux contrôles et audits qu'ils ont mis en œuvre

- II. Outre la transmission des informations mentionnées aux articles 2 à 9 du présent arrêté, l'Agence peut prévoir la transmission de données complémentaires visant à préciser et contextualiser les données déclarées, notamment les informations prévues à l'article L. 541-9-1. Dans ce cas la transmission de ces données est facultative.
- III. Conformément à l'article L. 541-9-7, l'Agence peut accéder sur demande aux données et informations mentionnées aux III et V de l'article L. 541-9.
- IV. L'Agence collecte, traite et analyse les informations qui lui sont transmises dans le respect des secrets protégés par la loi.

Sous-section 2

Transmission d'informations par producteur

Art. 2. - Transmission de données par producteur.

- I. Conformément au 2° de l'article L. 541-10-13, les producteurs transmettent à l'Agence au plus tard le 30 avril de chaque année (n), les informations qui figurent en annexes du présent arrêté relatives aux produits qu'ils ont mis sur le marché l'année précédente (n–1).
- II. Les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits, et qui bénéficient du dispositif prévu au dernier alinéa de l'article R. 541-119, sont éligibles à une déclaration simplifiée.

Le seuil en deçà duquel la quantité de produits mis sur le marché par le producteur lui permet d'accéder à une déclaration simplifiée est fixé par chacun des éco-organismes, après consultation de leur comité des parties prenantes, en s'assurant que la quantité de produits faisant l'objet d'une déclaration simplifiée, exprimée en tonne ou en unité, n'excède pas 5% des produits mis sur le marché par leurs adhérents pour une même catégorie de produits.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une même catégorie de produits, ils se coordonnent afin de fixer un seuil conjoint, dans la limite du seuil de 5 % précité.

Les éco-organismes transmettent à l'Agence au plus tard le 30 avril de chaque année (n), le nombre de déclarations simplifiées et la quantité de produits concernée par catégorie de produits.

- III. Conformément au 3° de l'article L. 541-10-13, les producteurs assurant des actions de gestion de déchets qui font l'objet d'une réfaction dans le cadre de l'article R. 541-120, transmettent à l'Agence au plus tard le 30 avril de chaque année (n), pour chaque catégorie de produits précisée en annexes du présent arrêté, les informations suivantes concernant l'année précédente (n-1):
 - 1° La quantité de déchets collectés et traités ;
- 2º Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 mentionnée à l'article 6 ;
 - 3º Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - 4º Le libellé du traitement qui a été effectué;
- 5° Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
- IV. En application du 2° de l'article R. 541-119, lorsque le producteur adhère à un éco-organisme, cet organisme procède à la transmission des informations mentionnées aux I à III du présent article lorsqu'il transmet les informations au titre des sous-sections 3 et 4 du présent arrêté.

Sous-section 3

Transmission d'informations par éco-organisme et par système individuel

Art. 3. - Transmission annuelle de données.

Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence, au plus tard le 30 avril de chaque année (n), les informations mentionnées aux articles 4 à 8 du présent arrêté concernant l'année précédente (n-1).



S'agissant des éco-organismes, ils procèdent à cette transmission pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents.

Art. 4. - Données relatives aux produits mis sur le marché.

Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent à l'Agence les informations relatives aux produits mis sur le marché qui figurent en annexe du présent arrêté.

L'Agence peut proposer, en lien avec les éco-organismes, au ministre chargé de l'environnement, de détailler ces informations suivant les catégories de produits identifiées par les éco-organismes dans leurs barèmes de contributions financières, en respectant les catégories de produits telles que précisées en annexes du présent arrêté. La proposition est réputée acquise à compter de son acceptation par le ministre ou, à défaut, si celui-ci ne s'y est opposé, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception.

Art. 5. - Données relatives à la collecte des déchets.

- I. Sont concernées par l'obligation de transmission prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 5° à 14° et 17° de l'article L. 541-10-1.
- II. S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives à la collecte des déchets issus des produits mis sur le marché :
- 1° La quantité de déchets collectés par département, et le cas échéant par origine de collecte telle que précisée en annexes du présent arrêté, exprimée en tonne, sauf pour les filières où l'objectif de collecte fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté ou, le cas échéant, pour chaque libellé du déchet ;
- 2° Le nombre de points de collecte par département, le cas échéant par origine de collecte telle que précisée en annexes du présent arrêté ;
 - 3° Les informations complémentaires aux 1° à 2° et qui figurent en annexes du présent arrêté.

Art. 6. - Données relatives à la gestion des déchets.

- I. Pour l'application du présent article on entend par :
- « Etapes de traitement », les différentes installations assurant successivement une opération de gestion du déchet.
- II. S'agissant des opérations de gestion des déchets auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent les informations suivantes relatives aux déchets collectés :
- 1° Les quantités de déchets traités à chacune des étapes de traitement, exprimées en tonne, pour chaque catégorie de produits et, le cas échéant, pour chaque flux de déchets ou standard tels que précisés en annexes du présent arrêté, et en conformité avec la décision d'exécution 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets, notamment la ventilation par composante dans ladite décision mentionnée au c, soit :
 - s'agissant d'une opération de tri ou d'une étape de traitement intermédiaire : la quantité entrante et la quantité sortante de l'installation;
 - s'agissant d'une opération de recyclage : la quantité entrante et, dans le cas où des opérations de contrôle, de tri et autres opérations préliminaires sont nécessaires pour retirer les déchets qui ne sont pas visés par le procédé de recyclage ultérieur, la quantité sortante ;
 - s'agissant des autres opérations de traitements des déchets, le cas échéant après tri : la quantité entrante et, le cas échéant, la quantité sortante.

En indiquant:

- a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation d'où proviennent les déchets ;
- b) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de chaque installation effectuant le traitement des déchets ;
- c) Le libellé du déchet, celui-ci ne pouvant être moins précis que la ventilation par composante du tableau du paragraphe A de l'annexe V de la décision d'exécution 2019/1004 susmentionnée;
 - d) Le code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - e) Le libellé du traitement qui a été effectué;
- f) Le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
 - 2º Les informations complémentaires au 1º et qui figurent en annexes du présent arrêté.
- III. Les quantités de déchets exportées en vue d'un traitement font l'objet de la déclaration mentionnée à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement, dont le contenu et les modalités sont fixées par l'arrêté du 16 août 2021 fixant le contenu des déclarations d'exportation de déchets gérés par les éco-organismes agréés tel que mentionné à l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement.
 - Art. 7. Données relatives au réemploi et à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés.
- I. Sont concernées par l'obligation de transmission prévue aux II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 1°, 5°, et 10° à 14° de l'article L. 541-10-1.



- II. S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations suivantes relatives au réemploi ou à la préparation en vue de la réutilisation des produits usagés, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté :
- 1° La quantité de produits réemployée ou la quantité préparée en vue de la réutilisation, exprimée en tonne, sauf pour les filières où l'objectif de réemploi fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité ;
- 2° La quantité de produits orientée vers un autre mode de valorisation, exprimée en tonne sauf pour les filières où l'objectif de réemploi fixé par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10 est exprimé en unité.

En indiquant:

- a) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation d'où proviennent les produits usagés devant faire l'objet des opérations de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation ;
- b) La raison sociale, le numéro SIRET et le département de l'installation effectuant des opérations de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation, ou, pour un site situé en dehors du territoire national, son numéro d'immatriculation auprès de l'administration fiscale de son pays de résidence en indiquant ledit pays, en précisant s'il s'agit d'un acteur de l'économie sociale et solidaire et s'il a bénéficié du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation ou d'un autre soutien financier de l'éco-organisme.
 - 3° Les informations complémentaires aux 1° à 2° et qui figurent en annexes du présent arrêté.
 - Art. 8. Données relatives à la réparation des produits usagés.
- I. Sont concernées par l'obligation de transmission prévue au II du présent article, les filières relatives aux produits mentionnés aux 5° et 10° à 14° de l'article L. 541-10-1.
- II. S'agissant des opérations auxquelles ils contribuent ou pourvoient, les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel transmettent les informations suivantes relatives à la réparation des produits usagés, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté :
 - 1° Le nombre de réparations en cas de panne hors garantie de ces produits effectuées :
 - a) Par des réparateurs labellisés ayant bénéficié du fonds dédié au financement de la réparation ;
- b) Par d'autres acteurs de la réparation ayant bénéficié d'un soutien financier de l'éco-organisme, hors fonds dédié au financement de la réparation,

En indiquant pour chacun des acteurs visés aux a et b, sa raison sociale, son numéro SIRET et le département de son activité.

2º Les informations complémentaires au 1º et qui figurent en annexes du présent arrêté.

Sous-section 4

Transmission d'informations relatives à l'exercice des éco-organismes

- Art. 9. Données relatives à l'exercice des éco-organismes.
- I. Les éco-organismes transmettent à l'Agence au plus tard le 30 avril de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes :
- 1° Lorsque la forme adoptée par l'éco-organisme est celle d'une société par actions, la liste de leurs actionnaires, ou, lorsqu'il s'agit d'une association, la liste de leurs membres ;
 - 2º La liste des producteurs adhérents :
 - 3° Concernant les contributions financières :
- a) Les contributions financières versées par les producteurs par unité ou par tonne de produits mis sur le marché, prévues à l'article R. 541-119;
- b) Le montant total des contributions financières perçues, incluant les primes et pénalités, au titre de l'année précédente (n-1) d'une part, et, le cas échéant, de la régularisation des années antérieures d'autre part ;
- c) Les primes et pénalités, par critère de modulation, ainsi que les quantités de produits bénéficiant de primes et pénalités, par critère de modulation et pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté;
- 4° Le nombre de collectivités territoriales et de leurs groupements avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés à l'article R. 541-102, à l'article R. 541-104 et à l'article R. 541-105, par type de soutiens mentionnés au II du présent article ;
- 5° Le nombre de marchés relatifs à la prévention ou à la gestion des déchets passés avec des opérateurs économiques et, pour chacun d'entre eux, les conditions d'application des critères d'attribution relatifs à la prise en compte du principe de proximité et au recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion par l'activité économique prévu à l'article L. 5132-1 du code du travail.



- II. En complément, les éco-organismes transmettent au plus tard le 15 juin de chaque année (n), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1, les informations suivantes relatives à l'utilisation des contributions financières l'année précédente (n-1) :
- 1° Le montant des soutiens versés aux collectivités territoriales et de leurs groupements d'une part, et aux autres personnes auxquelles les éco-organismes apportent un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets d'autre part, par département, et pour chacun des types de soutiens suivants :
 - a) Soutiens à la collecte;
 - b) Soutiens au nettoiement;
 - c) Soutiens au traitement, y compris le tri;
 - d) Soutiens à la sensibilisation;
 - e) Autres soutiens.
- 2º Le montant de la régularisation des années antérieures sur les soutiens versés aux collectivités territoriales ou leurs groupements le cas échéant ;
- 3° Le montant des dépenses, autre que les soutiens visés au 1°, consacrées à la gestion des déchets auxquelles les éco-organismes contribuent ou pourvoient, externes d'une part et internes le cas échéant d'autre part si l'éco-organisme assure en interne ces prestations. Ces dépenses couvrent la collecte, le tri, le regroupement, le transport, le nettoiement et le traitement jusqu'à la destination finale;
 - 4° Le montant des dépenses consacrées à leurs actions de communication ;
 - 5° Le montant des dépenses consacrées à des études d'une part, et à la recherche et développement d'autre part ;
- 6° La liste des opérateurs du réemploi et de la réutilisation ayant bénéficié de soutiens, et les montants associés, en précisant s'il s'agit du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, par catégorie de produits telle que précisée en annexe du présent arrêté;
- 7° Le montant alloué à des réparateurs labellisés dans le cadre du fonds dédié au financement de la réparation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté. Le cas échéant, les montants du fonds réaffectés à une autre catégorie de produit dans le cadre de la fongibilité prévue par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10;
- 8° Le montant total des frais généraux (frais de fonctionnement non inclus dans les postes précédents 1° à 7°, impôts et taxes, contrôles et audits, autres frais généraux);
 - 9° Les informations complémentaires au 1° à 8° et qui figurent en annexes du présent arrêté.
- III. Les éco-organismes transmettent également aux échéances prévues au cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10, les rapports d'études, d'évaluations et de caractérisations prévues par ce même cahier des charges, ainsi que les données correspondantes.

Section 2

Mise à disposition du public d'informations par l'Agence et les éco-organismes

- **Art. 10.** Informations mises à la disposition du public par l'Agence.
- I. L'Agence publie par voie électronique chaque année (n), pour chaque éco-organisme et producteur ayant mis en place un système individuel, les informations mentionnées à l'article L. 541-10-14, à partir des informations contenues dans leur dossier de demande d'agrément mentionné à l'article R. 541-86 et de celles transmises conformément aux articles 4 à 9 du présent arrêté, dans le respect des secrets protégés par la loi.
- II. Les informations mises à la disposition du public le sont à l'échelle nationale, sauf pour les quantités de déchets collectés et traités qui sont restituées à l'échelle nationale, de la région et du département. Dans le cas où les déchets sont exportés pour traitement en dehors du territoire national, les quantités traitées sont restituées à l'échelle du pays de destination.
 - Art. 11. Informations mises à la disposition du public par les éco-organismes.
- I. Les éco-organismes publient par voie électronique, au plus tard le 30 juin de chaque année (n), les informations mentionnées à l'article L. 541-10-15, puis les mettent à jour en tant que de besoin.
- II. S'agissant des informations mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 541-10-15, les éco-organismes les mettent à disposition dans un format ouvert pour chaque point de la structure par un système de traitement automatisé, au même rythme d'actualisation que leur base de données. Les données attendues sont :
- 1° Le type de structure : opérateur de service de la réparation, centre de réemploi, centre de réparation, centre de collecte ou de reprise des déchets ;
 - 2° L'intitulé du point de la structure ;
- 3° Les données géocodées à partir de la base Adresse nationale (https://adresse.data.gouv.fr/api-doc/adresse) pour permettre de produire une géolocalisation dans une des représentations planes listées à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2019 portant application du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.



- III. S'agissant des informations mentionnées au 4° de l'article L. 541-10-15, les éco-organismes communiquent les informations suivantes :
- 1° Les contributions financières versées par les producteurs par unité ou par tonne de produits mis sur le marché, prévues à l'article R. 541-119 ;
 - 2° Le montant total des contributions financières perçues, incluant les primes et pénalités ;
- 3° Les primes et pénalités, pour chaque critère de modulation, et les quantités de produits relatives à l'année précédente (n-1) ayant bénéficié de primes et pénalités, par critère de modulation et pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté.

Section 3

Transmission d'informations à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD, mentionnée à l'article D. 541-20 du code de l'environnement

- **Art. 12.** Informations transmises par les éco-organismes à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou du PRPGD.
- I. Les éco-organismes et les producteurs ayant mis en place un système individuel, transmettent chaque année à l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets mentionné à l'article L. 541-13 du même code, pour la région concernée, les informations mentionnées aux articles 5 à 8 du présent arrêté, aux dates prévues à ces mêmes articles.

Ils transmettent, au plus tard le 30 avril de chaque année, les informations complémentaires suivantes relatives à l'année précédente (n-1), pour chacune des filières REP mentionnées à l'article L. 541-10-1 :

- 1° Leur raison sociale, et la liste de leurs producteurs adhérents le cas échéant ;
- 2º Une estimation des quantités de produits vendues à l'échelle de la région, pour chaque catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté, en précisant s'il s'agit de produits destinés aux ménages ou aux professionnels le cas échéant ;
- 3° Les quantités de déchets expédiées pour traitement vers une autre région ou ayant fait l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets le cas échéant, en précisant respectivement la région ou le pays de destination concerné ;
- 4° Le nombre de collectivités territoriales et de leurs groupements avec lesquelles l'éco-organisme a conclu un des contrats mentionnés à l'article R. 541-102, à l'article R. 541-104 et à l'article R. 541-105, par type de soutiens mentionnés au II de l'article 9 du présent arrêté;
- 5° Le montant des soutiens versés aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'une part, et aux autres personnes auxquelles les éco-organismes apportent un soutien financier à la prise en charge des coûts de gestion des déchets d'autre part, pour la région et par type de soutiens mentionnés au II de l'article 9 du présent arrêté;
- 6° Le montant alloué aux acteurs du réemploi et de la réutilisation dans le cadre du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexe du présent arrêté;
- 7° Le montant alloué à des réparateurs labellisés dans le cadre du fonds dédié au financement de la réparation, par région et par catégorie de produits telle que précisée en annexes du présent arrêté. Le cas échéant, les montants du fonds réaffectés à une autre catégorie de produit dans le cadre de la fongibilité prévue par le cahier des charges mentionné à l'article L. 541-10;
- II. Les informations sont transmises par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.
- III. Si l'autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou, le cas échéant, du plan régional de prévention et de gestion des déchets, a établi avec un organisme d'observation des déchets la convention mentionnée à l'article D. 541-20, cette autorité peut demander aux éco-organismes et aux producteurs ayant mis en place un système individuel, de transmettre tout ou partie des informations mentionnées au I du présent article à cet organisme d'observation.

Les dispositions mentionnées au II du présent article sont alors applicables à cet organisme d'observation.

Section 4

Textes abrogés ou modifiés

Art. 13. – I. – Sont abrogés les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- l'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement, et abrogeant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national des producteurs prévu à l'article 23 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements;
- l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant la liste des indicateurs et les modalités de transmission en application du I de l'article R. 543-238 du code de l'environnement;



- l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques;
- l'arrêté du 6 mars 2019 pris en application de l'article R. 543-240 du code de l'environnement relatif à la liste des biens meubles et leurs composants et en application de l'article R. 543-254 du code de l'environnement relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'éléments d'ameublement.
- II. L'arrêté du 11 février 2022 relatif à l'enregistrement des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs est modifié comme suit :

Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots « dénommé SYDREP » sont supprimés.

Section 5

Dispositions communes et conditions d'application

- Art. 14. I. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
- 1° « Région », chaque région de France métropolitaine, ou chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'une région que sont la collectivité de Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin ;
- 2° « Département », chaque département de France métropolitaine, ou chaque collectivité territoriale à statut particulier exerçant les compétences d'un département que sont la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin.
- II. La première période de transmission des informations mentionnées aux articles 1^{er} à 9, et 12 du présent arrêté, intervient en 2023 et concerne les informations relatives à l'année civile 2022.
 - Art. 15. L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.
- **Art. 16.** Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET

ANNEXES (extraits)

ANNEXE XIII

MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX HUILES MENTIONNÉES AU 17º DE L'ARTICLE L. 541-10-1

Pour l'application de l'arrêté et de la présente annexe, les champs applicables à chacune des définitions sont :

- « Statut du producteur »:
- Personne qui produit
- Importateur (en provenance de l'UE ou d'un pays tiers)
- Personne qui importe ou introduit pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des huiles dans des véhicules terrestres à moteur, ou des engins mobiles non routiers
- Revendeur sous marque ou nom propre ou donneur d'ordre
- Vendeur à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national
- Personne mentionnée à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement
- « Catégories d'huiles » : les catégories d'huiles selon la classification Europalub et CPL des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées au sens de l'article R. 543-3 du code de l'environnement

Code Europalub	Code CPL	Description	Usages mentionnés au 1° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement
Lubrifiants automob			
1A		Moteurs voitures de tourisme :	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.e	Essence et mixtes	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.pm	4 t. moto, motoculteur et nautisme	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.t	D.t - Diesel tourisme	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
1B	D.u	Moteurs Diesel utilitaires	Huiles pour moteurs thermiques et turbines



Code Europalub	Code CPL	Description	Usages mentionnés au 1° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement
1B2	D.m	Multifonctionnelles	Huiles multifonctionnelles
2A	E.3	Transmissions automatiques	Huiles pour engrenages
2B	K.3a	Engrenages auto	Huiles pour engrenages
2D1	E.2b	Amortisseurs	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
Lubrifiants industriel			
1D		Autres huiles moteurs :	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.Av	Moteurs et turbines d'avions	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
	D.a	Moteurs autres	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
2C	K.3b	Engrenages industriels	Huiles pour engrenages
2D		Transmissions hydrauliques :	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
	E.2a/1	Hydrauliques à V.I. standard	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
	E.2a/2	Hydrauliques à haut V.I.	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
	E.2a/3	Fluides ininflammables	Huiles pour systèmes hydrauliques et amortisseurs
4A	K.0	Traitement thermique	Huiles pour traitement thermique
4B	K.1	Non solubles travail métaux	Huiles non solubles pour le travail des métaux
5A	E.1	Turbines	Huiles pour moteurs thermiques et turbines
5B	F	Huiles isolantes	Huiles pour usages électriques
6A		Compresseurs:	
	E.0a	Compresseurs frigorifiques	Huiles pour compresseurs
	E.0b	Autres compresseurs	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Mouvements	Huiles pour mouvements
6C	K.4d	Fluides caloporteurs	Huiles utilisées comme fluides caloporteurs

- « Origines de collecte » :
- Déchèterie
- Collecteur au sens du 5° du II de l'article R. 543-3 du code de l'environnement
- Détenteur professionnel, en précisant s'il s'agit d'un utilisateur relevant des catégories suivantes :
 - Agriculteur
 - Professionnel de l'automobile (dont garagiste)
 - Industriel
 - Transporteur routier
 - Entreprise de travaux publics
 - Administration
 - Centre VHU
- Distributeur qui propose une reprise des huiles usagées aux détenteurs
- Autre



I. – Informations complémentaires par producteur relatives aux produits mis sur le marché à transmettre à l'Agence

La quantité d'huiles mises sur le marché, exprimée en tonne, ventilée par catégorie d'huiles, en précisant le statut du producteur.

II. – Informations complémentaires par éco-organisme et par système individuel à transmettre à l'Agence et à l'Autorité compétente pour l'élaboration et le suivi du SRADDET ou, le cas échéant, du PRPGD

1. Données relatives à la collecte des déchets

- a) La quantité d'huiles usagées collectées, exprimée en tonne, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme, ventilée :
 - Par type de collecteur (collecteur d'huiles usagées ou collecteur-regroupeur d'huiles usagées)
 - Par type d'huiles usagées collectées (huiles noires ou huiles claires), en précisant l'origine de collecte et leur destination :
 - i) Régénération d'huiles noires
 - ii) Recyclage d'huiles claires
 - iii) Valorisation énergétique
 - iv) Autre
- b) La liste des collecteurs et collecteurs-regroupeurs d'huiles usagées enregistrés au sens de l'article R. 543-6 du code de l'environnement, en précisant leur raison sociale et leur numéro SIRET.

2. Données relatives à la gestion des déchets

- a) Pour chaque site de traitement :
- L'expéditeur des huiles usagées, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme :
- i) Site industriel
- ii) Installation de regroupement
- Le type d'huiles usagées traitées (huiles noires ou huiles claires)
- b) La quantité de produits suivants issus du traitement, exprimée en tonne :
- Huiles de bases régénérées du groupe I
- Huiles de bases régénérées du groupe II
- Huiles de bases régénérées du groupe III
- Huiles de bases régénérées du groupe IV
- Huiles recyclées
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site fioul léger
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site gazole
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site fioul lourd
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site fioul valorisé
- Combustibles pour valorisation énergétique hors site fioul transformé
- Valorisation énergétique sur site
- Carburants ou combustibles
- Bitumes pour étanchéité des toits
- Autre

3. Autres données

La quantité d'huiles usagées contaminées, exprimée en tonne, en précisant la quantité de ces huiles soutenue par l'éco-organisme, ventilée :

- Par nature des contaminants :
- i) PCB au sens de l'article R. 543-12 du code de l'environnement
- ii) Autres
- Par origine de collecte